

**AVENANT n° 74 du 26 juin 2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :






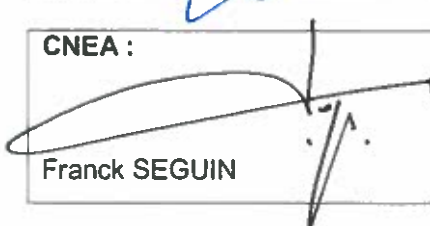
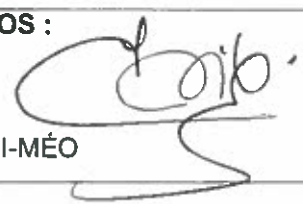
Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Animateur d'athlétisme option « Ecole d'athlé »</p>	<p>Le titulaire du CQP « Animateur d'athlétisme » est classé au groupe 3</p>	<p>Encadrement en autonomie des activités de l'athlétisme, en séances collectives et individuelles, de découverte et d'initiation, jusqu'au premier niveau de compétition, pour des publics jeunes de moins de 16 ans, en groupe jusqu'à 20 athlètes maximum.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1, du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1, du code du sport.</p>

<p>Animateur d'athlétisme option « Athlé loisirs »</p>	<p>Le titulaire du CQP « Animateur d'athlétisme » est classé au groupe 3</p>	<p>Encadrement en autonomie des activités d'athlétisme, en séances collectives et individuelles, de découverte, d'initiation ou d'entretien pour tout public, pratiquant l'athlétisme loisirs, à l'exclusion de pratique compétitive</p> <p>Au regard des situations professionnelles visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1, du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1, du code du sport.</p>
---	---	--

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet le premier jour suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<p>CFDT</p>  <p>Jérôme MORIN</p>	<p>CFE-CGC</p>  <p>Didier TRONCIN</p>	<p>CFTC :</p>  <p>Joël CHIARONI</p>
<p>CGT-FO :</p>  <p>Yann POYET</p>	<p>CGT</p> <p>Bouziane BRINI</p>	<p>CNES :</p> <p>Philippe BROSSARD</p>
<p>FNASS :</p>  <p>Franck LECLERC</p>	<p>UNSA :</p> <p>Dominique QUIRION</p>	
<p>CNEA :</p>  <p>Franck SEGUIN</p>	<p>COSMOS :</p>  <p>Jean DI-MÉO</p>	